

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 30 juin 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

-----

**2015 DDEEES 175-4** Immeubles d'activités Davout (20<sup>ème</sup>) - Octroi à la RIVP de la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50% en vue du financement de son acquisition et des travaux à y réaliser.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de résilier les conventions du 26 septembre 1980 et de signer un protocole d'accord avec la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 18 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit pour la totalité de sa durée et à hauteur de 8 255 100 euros, soit 50% de son montant, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant de 16 510 200 euros, remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti soit d'un différé d'amortissement d'une durée de deux ans maximum, soit d'un préfinancement d'une durée de deux ans maximum, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès d'une banque, en vue de l'acquisition de l'immeuble Davout (56-64 Boulevard Davout, 20<sup>ème</sup>) et du financement des travaux à y réaliser.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3: Les charges de la garantie ci-dessus seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat de prêt visé à l'article 1, et à conclure avec la RIVP la convention de garantie fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**